

*Requête en exclusion de preuve.*

*Alinéa 8 de CCDL.*

*Pompier répondant à un appel 9-1-1 pour odeurs suspectes de gaz.*

*Requête rejetée.*

R. c. Dion

2006 QCCQ 11063

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-01-052501-042

DATE : Le 6 novembre 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE PROVOST, J.C.Q.**

---

**Sa Majesté La Reine**  
Poursuivante-Intimée

c.

**Jean-Guillaume DION**  
Accusé-Requérant

---

### JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE

---

#### INTRODUCTION

[1] Jean Guillaume Dion est inculpé d'avoir eu en sa possession du cannabis en vue d'en faire le trafic.

[2] D'entrée de jeu au procès, il présente une requête en exclusion de preuve au motif que l'État aurait violé son droit d'être protégé contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives.

## **LES FAITS**

[3] Le 7 octobre 2004, le Service des incendies de la ville de La Prairie reçoit un appel par le biais du numéro de téléphone 911 pour une odeur suspecte dans un bâtiment résidentiel situé au 1025, rue de la Commune.

[4] Le pompier Jean-François Fortin se rend donc sur les lieux avec une équipe de sept collègues. Il constate que le bâtiment est un immeuble de trois étages construit en briques sur une ossature de bois.

[5] L'inspection de l'extérieur du bâtiment ne révèle rien d'anormal. Aucune fumée ne s'en dégage. Les pompiers, munis de détecteur de gaz, en combinaison de travail et le visage recouvert de masque à gaz, entrent à l'intérieur de l'édifice. Ils se rendent à l'appartement du plaignant situé au troisième étage. Il les amène dans une chambre et à la salle de bain.

[6] Les pompiers procèdent à l'analyse de l'air mais la lecture de leur appareil n'indique pas la présence de gaz. Cependant le pompier Fortin perçoit une odeur nauséabonde et persistante qui ressemble selon lui à une odeur de cannabis.

[7] Les pompiers décident de visiter tous les appartements de l'immeuble. Deux problèmes les préoccupent : la présence possible de gaz et le risque d'incendie qu'une défektivité électrique pourrait produire.

[8] Près de l'appartement numéro cinq, celui occupé par l'accusé, l'odeur est plus persistante et provient de la porte d'entrée. Par contre, la lecture des détecteurs de gaz est négative.

[9] Le pompier Fortin explique qu'il n'était pas certain que l'odeur qu'il percevait en était une de cannabis même si elle lui ressemblait. Il pouvait s'agir d'autre chose, comme une fuite de gaz. En tout état de cause, il voulait s'assurer que, s'il s'agissait d'une plantation, les appareils utilisés habituellement pour ce genre d'activité ne posaient pas de problèmes pour la sécurité des occupants de l'immeuble. Il frappe à la porte. Personne ne répond.

[10] Avec un collègue, il monte au balcon au moyen d'une échelle. Les stores des fenêtres sont fermés. Il sonde la porte-patio. Elle n'est pas barrée. Il l'ouvre mais il n'entre pas.

[11] Une grande chaleur se dégage de l'appartement de même qu'une forte odeur de cannabis. Il constate la présence d'un ventilateur et de rallonges électriques.

[12] Après avoir pris une autre lecture au moyen d'un détecteur de gaz, lecture qui s'avère négative, il quitte les lieux avec ses collègues.

[13] La police est avisée. Un premier agent se présente sur les lieux. Le pompier Fortin lui fait part de ses constatations. Le policier appelle des collègues en renfort. Il fait surveiller l'arrière de l'appartement de même qu'une voiture qui lui paraît intéressante aux fins de son enquête. En aucun temps, il ne pénètre dans

l'appartement suspect. Il convoque un policier-enquêteur qui arrive sur les lieux un peu plus tard.

[14] Ce dernier prend connaissance des versions écrites des constatations effectuées par les pompiers. Il retourne à son bureau sans être entré dans l'appartement. Craignant la disparition des stupéfiants mais surtout sachant qu'il était trop tard pour se présenter au Palais de justice pour rencontrer un juge de paix, il opte pour la procédure de télé-mandat. Il rédige une dénonciation à 17 heures qu'il transmet à un juge de paix. Ce dernier émet le mandat de perquisition à 17 h 22. S'ensuit la perquisition et la saisie du cannabis et du matériel relié à sa production.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[15] Les plaidoiries des avocates des parties posent les questions suivantes :

1. La Charte canadienne des droits et libertés s'applique-t-elle aux actes d'un pompier à l'emploi du Service des incendies d'une municipalité ?
2. Dans l'affirmative, le fait pour un pompier de monter sur le balcon de l'appartement d'un immeuble à logement, de vérifier les fenêtres, d'ouvrir la porte-patio laissée débarrée et de faire des observations de l'état de l'intérieur de l'appartement constitue-t-il une fouille, perquisition ou saisie abusive aux termes de l'alinéa 8 de la Charte canadienne des droits et libertés?

### **ANALYSE**

[16] L'alinéa 32 de la Charte canadienne des droits et libertés énonce en substance qu'elle s'applique au Parlement, au gouvernement du Canada, aux législatures et gouvernements provinciaux pour tous les domaines relevant de leur compétence.

[17] À l'arrêt Elridge c. Procureur-général de la Colombie-britannique<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada a décidé qu'il pouvait être jugé que la Charte s'applique à une entité donnée pour deux raisons : soit, parce qu'elle fait partie du gouvernement en ce que sa nature même ou le degré de contrôle qu'exerce sur elle le gouvernement font qu'elle peut à juste titre être considérée comme faisant partie du gouvernement, soit parce que l'activité à laquelle se livre cette entité est une activité de nature véritablement gouvernementale.

[18] À l'arrêt Godbout c. la Ville de Longueuil<sup>2</sup>, cette même Cour a conclu qu'une municipalité était une entité de nature gouvernementale et qu'en ce sens, toutes ses activités étaient assujetties à la Charte.

[19] En l'espèce, le Service des incendies de la ville de La Prairie est un service municipal et, de ce fait, ses activités et celles de ses membres tombent dans le champ d'application de la Charte.

[20] Conséquemment, le requérant a raison d'avancer que les activités du pompier Fortin doivent être examinées à la lumière de la Charte.

[21] Personne ne conteste le fait que le pompier Fortin soit monté sur le balcon de l'appartement du requérant, qu'il ait examiné les fenêtres et ait ouvert la porte-patio au demeurant restée débarrée constitue une fouille, une perquisition ou une saisie au sens de l'alinéa 8 de la Charte.

[22] Reste à décider si cette fouille, perquisition ou saisie était abusive.

---

<sup>1</sup> Elridge c. Procureur-général de Colombie-britannique 1997 3 R.C.S. 624.

<sup>2</sup> Godbout c. Ville de Longueuil 1997 3 R.C.S. 844.

[23] Une première question se répond aisément.

[24] Il est certain que selon les principes dégagés par la Cour suprême du Canada à l'arrêt R. c. Edwards<sup>3</sup>, le requérant bénéficiait d'une attente raisonnable de vie privée dans son domicile et qu'en ce sens, il jouit à première vue de la protection que lui accorde l'alinéa 8 de la Charte.

[25] La Cour Suprême du Canada indique aux arrêts Hunter et al c. Southam Inc<sup>4</sup> et R. c. Collins<sup>5</sup> qu'une fouille, perquisition ou saisie effectuée sans mandat est présumée abusive et qu'il appartient à celui qui veut la justifier de démontrer par la prépondérance de la preuve qu'elle n'est pas abusive.

[26] Pour ce faire, il doit démontrer que la fouille, perquisition ou saisie était autorisée par la loi, que cette loi n'est pas elle-même abusive et que la manière avec laquelle la fouille a été exécutée n'était pas abusive.

[27] En l'espèce, l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q. chapitre S-3.4 énonce clairement sous le titre de « pouvoir d'introduction » que:

« Pour accomplir leur devoir lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours ».

[28] L'arrivée du pompier sur le balcon de la résidence du requérant, l'inspection visuelle des fenêtres, l'ouverture de la porte-patio et l'examen de l'intérieur de

<sup>3</sup> R. c. Edwards 1996 1 R.C.S. 128

<sup>4</sup> Hunter c. Southam Inc 1984 2 R.C.S. 145

<sup>5</sup> R. c. Collins 1987 1 R.C.S. 265

l'appartement du requérant par l'ouverture de la porte-patio, constituaient donc une entrée autorisée par la loi puisqu'il s'agissait de toute évidence d'une situation urgente.

[29] Rien non plus dans la preuve ne permet de croire que l'article 40 de cette loi soit abusif (d'ailleurs le requérant a énoncé de façon explicite dans les notes écrites qu'il a soumises au Tribunal qu'il n'était pas question pour lui d'attaquer la constitutionnalité de cette disposition) et, enfin, la preuve démontre que cette perquisition fut effectuée avec toute la réserve et la discrétion qui devrait commander habituellement l'entrée par un agent de l'État dans la résidence d'un particulier.

[30] Le pompier Fortin se trouvait manifestement dans une situation d'urgence. Un citoyen avait averti le Service des incendies de la présence d'une odeur suspecte. Les pompiers ont pris cet appel au sérieux puisqu'ils se sont présentés à l'immeuble du requérant revêtus de leur combinaison de travail et munis de masques à gaz et de détecteur de gaz. Ils ont inspecté l'extérieur de la bâtisse avant d'inspecter l'appartement du plaignant. Constatant que l'odeur provenait de l'appartement du requérant, ils s'y sont dirigés pour frapper à la porte sans obtenir de réponse.

[31] Il est vrai que le pompier Fortin suspectait que l'odeur pouvait provenir d'une culture de cannabis. Il n'en était pas certain et croyait que même en pareil cas, il était de son devoir de s'assurer de l'inexistence de tout risque relié au fonctionnement des appareils électriques nécessaires à une possible production de cannabis.

[32] Le Tribunal estime qu'en matière de sécurité publique, contrairement à l'adage populaire, dans le doute, il est préférable d'agir plutôt que de s'abstenir.

[33] En l'espèce, l'atteinte à l'expectative de vie privée du requérant a été minime.

[34] Le pompier Fortin a ouvert la porte-patio, a constaté la présence d'une chaleur anormale, a vu l'installation électrique artisanale, a pris la mesure de gaz et, satisfait qu'il n'y avait pas de danger, a quitté les lieux sans jamais mettre les pieds dans l'appartement.

[35] La présente situation diffère radicalement de celle dont il était question dans l'affaire R. c. Simon Beaulieu<sup>6</sup> dans laquelle un juge de la Cour du Québec a conclu que l'entrée d'un pompier avec l'aide du concierge d'un immeuble dans l'appartement d'un locataire dans le cadre d'une opération de vérification annuelle du fonctionnement des détecteurs de fumée constituait une perquisition « illégale ».

[36] Par ailleurs, la présente affaire se rapproche beaucoup de celle qui fut discutée dans R. c. Hai Huynh<sup>7</sup>. La Cour Supérieure de l'Ontario a conclu que l'entrée des pompiers dans un garage à la suite d'un appel anonyme pour une odeur suspecte et la découverte d'une production de cannabis, ne constituait pas une violation à l'alinéa 8 de la Charte.

[37] Le Tribunal conclut donc que l'intervention du pompier Fortin n'a pas entraîné de violation au droit du requérant d'être protégé contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives.

---

<sup>6</sup> R. c. Simon Beaulieu, Cour du Québec, 415-01-012268-049, 18 février 2005. (A.Z.50301320)

<sup>7</sup> R. c. Huynh, 2005 CanLII 23120 (ON S.C.)

[38] La validité de la perquisition subséquente et de la saisie du cannabis en vertu d'un mandat de perquisition décerné par un juge de paix n'est pas véritablement contestée par le requérant.

[39] Le Tribunal conclut que l'acquisition des motifs raisonnables d'émettre un mandat de perquisition était tout à fait valide, légale et constitutionnelle. Il s'ensuit donc qu'en l'absence d'autres arguments, l'allégation d'inconstitutionnalité de la perquisition effectuée avec mandat doit être rejetée.

## **CONCLUSION**

[40] Pour ces motifs, la requête en exclusion de preuve est rejetée.

---

CLAUDE PROVOST, J.C.Q

Me Dannie Leblanc  
Avocate de la poursuivante-intimée

Me Brigitte Martin  
Avocate de l'accusé-requérant